



Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon

Au sommaire

AMERIQUES	3
ETATS-UNIS	3
Rapport « spécial 301 » annuel de l'USTR sur la protection de la propriété intellectuelle	3
ZONE CEI	4
RUSSIE	4
La régionalisation de la propriété intellectuelle entre dans sa phase 2	4
Nouveautés sur les licences obligatoires de brevets dans le domaine pharmaceutique	5
MOYEN-ORIENT	6
ARABIE SAOUDITE	6
Création du Comité National pour l'application des droits de la Propriété Intellectuelle	6
La SAIP signe un accord PPH avec l'office chinois de la propriété intellectuelle.....	7
Lancement du service d'enregistrement des marques collectives comprenant les Indications Géographiques (IG).....	7
Formation sur les Indications Géographiques agricoles à destination des examinateurs de la SAIP.....	8
EMIRATS ARABES UNIS	8
Ratification de l'adhésion des EAU à l'Arrangement de Strasbourg et au Traité de Budapest de l'OMPI.....	8
Décret ministériel n°321 de l'année 2020 sur l'utilisation des données et des informations sur les produits pharmaceutiques innovants.....	9
Formation sur les droits d'auteurs à destination des magistrats de la région Moyen-Orient	9
Au niveau régional : Conseil de Coopération des Etats Arabes du Golfe (CCEAG)	10
L'office de brevets régional du CCEAG (GCC Patent Office – GCCPO) a arrêté d'accepter de nouvelles demandes de brevets	10
Un atelier de sensibilisation à la propriété intellectuelle à destination des PME du CCEAG	10
ASIE	11
CHINE	11
Chambre de propriété intellectuelle au sein de la Cour Suprême Populaire : quel bilan après deux ans d'exercices ?.....	11
L'USPTO publie un rapport sur l'impact des facteurs extérieurs au marché sur les dépôts chinois de marques et brevets	13
SINGAPOUR	14
Consultation publique sur un projet de loi sur le droit d'auteur	14
THAÏLANDE ET PHILIPPINES	15
Premiers pays de l'ASEAN à mettre en place des MoU sur la protection des droits de propriété intellectuelle sur Internet	15

JAPON	16
Signature d'un accord PPH entre le JPO et l'INPI.....	16
AFRIQUE	17
OAPI.....	17
La révision de l'Accord de Bangui	17
Indication géographique : nouveau programme d'appui de l'AFD et du CIRAD	20
EUROPE	21
Plan d'action de la Commission européenne en faveur de la propriété intellectuelle.....	21
Publication de la liste de surveillance de la contrefaçon et du piratage de la commission européenne	23
Publication du rapport de la Commission sur le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers.....	23
.....	25

AMERIQUES

ETATS-UNIS

Rapport « spécial 301 » annuel de l'USTR¹ sur la protection de la propriété intellectuelle

Le rapport « spécial 301 »² est un examen annuel de l'état de la protection et de l'application de la propriété intellectuelle dans le monde. L'USTR a examiné plus de cent partenaires commerciaux pour le rapport spécial 301 de cette année et en a placé trente-deux sur la liste de surveillance prioritaire ou la liste de surveillance.

Les partenaires commerciaux figurant sur la liste de surveillance prioritaire présentent des difficultés persistantes en matière de propriété intellectuelle et notamment une protection ou une application insuffisante de la propriété intellectuelle ou des mesures qui limitent l'accès au marché pour les personnes qui s'appuient sur la protection de la propriété intellectuelle. **9 pays figurent sur la liste de surveillance prioritaire : l'Argentine, le Chili, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, la Russie, l'Arabie saoudite, l'Ukraine et le Venezuela.**

23 partenaires commerciaux sont inscrits sur la liste de surveillance et méritent une attention bilatérale pour résoudre les problèmes sous-jacents de propriété intellectuelle: **Algérie, Barbade, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, République dominicaine, Équateur, Égypte, Guatemala, Koweït, Liban, Mexique, Pakistan, Paraguay, Pérou, Roumanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ouzbékistan, Turkménistan et Vietnam.**

Les États-Unis surveillent de près les progrès accomplis par la Chine dans la mise en œuvre de ses engagements au titre de l'accord économique et commercial entre les États-Unis et la Chine (accord de phase 1).

La lutte contre la contrefaçon aux frontières, au pénal et en ligne reste une préoccupation mondiale. Le rapport relève que l'année écoulée a vu des quantités importantes de contrefaçons de kits de test COVID-19, d'équipements de protection individuelle et de masques et désinfectants en provenance de Chine. La contrefaçon généralisée sur les places de marchés en ligne chinoises a également été exacerbée par la migration des ventes contrefaites des marchés physiques vers les marchés en ligne, qui s'est accélérée pendant la pandémie COVID-19.

Le rapport relève également des préoccupations concernant la promotion « agressive » par l'Union européenne de sa politique de protection en matière d'indications géographiques dans les négociations commerciales constituant, selon l'USTR, des barrières à l'accès aux

¹ United States Trade Representative : bureau du représentant américain au commerce, directement rattaché à la Maison Blanche.

²[https://ustr.gov/sites/default/files/files/reports/2021/2021%20Special%20301%20Report%20\(final\).pdf](https://ustr.gov/sites/default/files/files/reports/2021/2021%20Special%20301%20Report%20(final).pdf)

marchés étrangers pour les exportateurs américains de produits identifiés par des noms communs ou commercialisés sous des marques déposées antérieurement.

Pour en savoir plus :

Charlotte.beaumat@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – conseillère propriété intellectuelle, SER de Washington

ZONE CEI

RUSSIE

La régionalisation de la propriété intellectuelle entre dans sa phase 2

L'Office Eurasien des brevets³ (OEAB) a obtenu, le 6 Octobre 2020, la recommandation de l'Assemblée de l'Union du PCT (traité de coopération en matière de brevets) pour sa nomination en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire (ISA / IPEA) des demandes internationales de brevets selon le PCT.

La décision de nommer l'OEAB en tant qu'ISA / IPEA sera prise lors d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée de l'Union du PCT au premier semestre de 2021. Cette nomination est une première étape de la montée en puissance de l'Office.

Cette date marquera le coup d'envoi d'une fin d'année 2020 chargée en actualité propriété intellectuelle à portée régionale.

En effet un mois plus tard, le 09 Novembre 2020, le Président de la Fédération de Russie Vladimir Poutine a signé la ratification du traité sur les marques, les marques de service et les appellations d'origine de l'Union économique eurasiennne (UEE). Ce traité définit la marque de l'Union Economique Eurasiatique⁴ (UEE) et introduit la définition de l'appellation d'origine. Conformément à l'Accord, l'utilisation de la marque et de l'appellation d'origine Unifiées sera protégée dans l'ensemble de l'UEE.

Ce nouvel outil permettra au titulaire de ces titres de propriété intellectuelle de réduire les formalités de dépôt et les coûts de leur protection ainsi que d'utiliser le russe comme langue de procédure. L'accord prévoit également la possibilité de convertir une demande d'enregistrement d'une marque déposée auprès de l'office national en une demande de marque de l'UEE.

Deux semaines plus tard, le chef de l'Etat russe a également ratifié le protocole de protection des dessins et modèles industriels eurasiatique de la convention sur le brevet eurasienn. Cette signature a permis de clore la phase ratification de ce protocole adopté en septembre 2019 par les parties à la convention et de lancer l'étape de dépôt des instruments de ratification auprès de l'OMPI.

³ L'OEAB fondé en 1995 permet l'obtention de brevets valable dans les 8 Etats Membre de la convention (Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Kazakhstan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Turkménistan et Tadjikistan)

⁴ L'UEE est une Union économique rassemblant l'Arménie, la Biélorussie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, et la Russie.

Le directeur général de l'OMPI, M. Daren Tang, a reçu à Genève les instruments de ratification des mains des représentants permanents des missions diplomatiques azerbaïdjanaise et arménienne les 10 et 17 décembre 2020, puis de celles du président du ROSPATENT, M. Grigory Ivliev le 11 Janvier 2021, et enfin du représentant permanent de la mission diplomatique kazakhstanaise le 13 Janvier 2021.

Le protocole est entré en vigueur pour les trois premiers cités le 11 Avril 2021, et trois mois après le dépôt des instruments pour chaque pays suivants.

A noter également que le 1^{er} mars 2021, l'Office eurasiens des brevets (OEAB) a lancé le « registre pharmaceutique » contenant des informations sur le statut, la durée de protection et les licences enregistrées sur les brevets eurasiens relatifs à des ingrédients pharmaceutiques actifs (API) et aux dénominations communes internationales (DCI). Les titulaires de brevets eurasiens peuvent donc soumettre à l'OEAB une demande d'inscription de leurs brevets pharmaceutiques eurasiens dans ce registre, ce qui permettra de faciliter le règlement des différends entre les titulaires de brevets pharmaceutiques et les producteurs de génériques.

Une régionalisation rapide de la propriété intellectuelle dans cette zone est donc observable, ce qui semble indiquer que l'Union Economique Eurasiatique essaye de se doter d'une structure et de titres de propriété intellectuelle assez semblable au système de propriété intellectuelle de l'Union Européenne.

Reste à savoir comment résoudre les litiges futurs se basant sur ces titres transnationaux, réflexion sur laquelle la Russie, leader naturelle de ce processus, sera sûrement très prochainement demandeuse d'expertise.

Nouveautés sur les licences obligatoires de brevets dans le domaine pharmaceutique

Pendant la période pré-pandémie, il n'était pas rare de voir dans le paysage juridique russe, des affaires ayant trait aux licences obligatoires de brevets dans l'industrie du médicament. Ces cas concernaient généralement des licences obligatoires pour les brevets « secondaires⁵ » dépendants d'un brevet « princeps » (notamment l'affaire opposant Pfizer à Nativa, société générique russe, sur le brevet du Sunitib qui a été assez largement relayée dans la presse).

Le 22 novembre, en pleine pandémie mondiale, le projet de loi concernant la modification de l'article 1360 du code civil russe a été présenté devant la Douma pour ajouter « la protection de la vie et de la santé des citoyens » aux motifs de justification d'octroi de licence obligatoire.

Le texte de loi propose d'ajouter les caractères **en gras** dans l'article ci-dessous :

"Article 1360. Utilisation d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel dans l'intérêt de la sécurité nationale

*Le gouvernement de la Fédération de Russie a le droit, en cas d'urgence liée à la garantie de la défense et de la sécurité de l'État, à la **protection de la vie et de la santé des citoyens**, d'adopter une décision d'utiliser une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle*

⁵ Exemples de brevets secondaires : brevets portant sur des formulations pharmaceutiques ou des procédés de fabrication d'un principe actif déjà breveté (« brevet princeps »).

industriel sans le consentement du titulaire du brevet, sous réserve de notification dans les plus brefs délais et avec le versement d'une compensation proportionnelle.

La méthode de détermination du montant de l'indemnisation et la procédure de son paiement sont approuvées par le gouvernement de la Fédération de Russie".

La note explicative jointe au projet de loi stipule que ces modifications apportées à l'article 1360 du Code civil russe permettent de rattraper rapidement l'absence ou le manque de médicaments ou de produits médicaux brevetés étrangers dans le pays, qui sont nécessaires à la vie et à la santé de la population.

Cette modification semble conforme aux dispositions prévues par l'article 31 de l'accord ADPIC. Toutefois, le gouvernement Russe n'a pas attendu que le projet de loi soit soumis en seconde lecture devant la Douma et a publié un Décret du 31 Décembre 2020 accordant à l'entreprise Russe Pharmasynthez une licence obligatoire d'un an pour utiliser les brevets de Gilead protégeant le médicament « Remdesivir » pour le détenteur de ces brevets afin de fournir l'hôpital n°1 du kraï de Krasnodar. Le décret est basé sur l'art. 1360 du Code civil russe, qui autorise le gouvernement à accorder une licence obligatoire « dans l'intérêt de la sécurité publique » sans le consentement du titulaire du brevet sous réserve de sa notification et d'une « compensation équitable ».

Selon le Service fédéral anti-monopole russe (FAS), ces licences obligatoires visent à éliminer la discrimination à l'égard des fabricants russes par les sociétés pharmaceutiques internationales.

Le projet de loi en cours de discussion devrait simplifier le recours au mécanisme des licences obligatoires dans l'industrie pharmaceutique et constitue une étape supplémentaire vers une restriction des droits de brevet dans le domaine pharmaceutique en Russie et dont l'objectif est de soutenir et développer les activités génériques nationales.

Le sujet de la protection des droits de brevet dans le secteur du médicament en Russie est un problème récurrent qui requiert une vigilance particulière. N'hésitez pas à contacter l'auteur de l'article pour tout retour sur le sujet.

Pour en savoir plus :

Nelson.emeri@dgtresor.gouv.fr

*DG Trésor – conseiller propriété intellectuelle zone CEI, Géorgie, Ukraine
SER de Moscou*

MOYEN-ORIENT

ARABIE SAOUDITE

Création du Comité National pour l'application des droits de la Propriété Intellectuelle

L'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (Saudi Authority for Intellectual Property - SAIP) a annoncé, en janvier 2021, la création du Comité national pour l'application des droits de propriété intellectuelle (National Committee for the Enforcement of Intellectual Property Rights - NCEIP).

Ce comité regroupe des représentants du ministère du commerce, du ministère de la justice, du ministère de l'information, du parquet et de la sécurité publique, de l'autorité générale des douanes, de l'autorité des aliments et des médicaments, de l'autorité publique de l'information audiovisuelle, de la commission des technologies de l'information et des communications, en plus d'un membre spécialisé de la SAIP (Saudi Authority for Intellectual Property).

Le NCEIP sera responsable de l'application des droits de propriété intellectuelle en Arabie saoudite. Il sera également en charge de la création et du développement de la législation locale en matière de propriété intellectuelle et de la publication des règlements d'application appropriés. De plus, ce comité devra publier régulièrement des rapports et des études de cas afin d'évaluer et d'améliorer en permanence le cadre juridique local.

La SAIP signe un accord PPH avec l'office chinois de la propriété intellectuelle

Après la signature des accords PPH avec l'Office américain des brevets et des marques (USPTO), l'Office japonais des brevets (JPO) et l'Office coréen de la propriété intellectuelle (IKIPO), l'autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (Saudi Authority for Intellectual Property-SAIP) a signé un accord PPH avec l'office chinois de la PI (CNIPA). Ces accords PPH sont des accords de collaboration entre deux offices de propriété intellectuelle dont l'objectif est d'accélérer le traitement et la délivrance des brevets déposés auprès de ces offices et portant sur la même invention.

La SAIP qui a pour objectif de moderniser le système de propriété intellectuelle dans le royaume et d'améliorer l'écosystème des affaires pour attirer les investissements, espère que ces accords PPH favorisent le dépôt de brevets en Arabie saoudite.

Lancement du service d'enregistrement des marques collectives comprenant les Indications Géographiques (IG)

La SAIP (Saudi Authority for Intellectual Property-SAIP) a lancé en novembre dernier le service d'enregistrement des marques collectives comprenant des Indications Géographiques (IG). D'après une communication de la SAIP sur ce service :

- les IG concerneraient les produits qui ont une origine géographique spécifique et des caractéristiques ou une réputation attribuées à cette origine ;
- les marques collectives comprenant des **IG peuvent concerner les produits agricoles, les produits alimentaires, les produits industriels et les produits artisanaux.**

La SAIP a fixé les conditions d'enregistrement qui requièrent, en plus des documents demandés pour l'enregistrement d'une marque classique :

- une copie du règlement de l'association, de l'organisme ou de l'institution publique demandant l'enregistrement,
- une déclaration de la catégorie de personnes habilitées à utiliser la marque et leur relation avec son déposant,

- un engagement du déposant de surveiller de près l'utilisation de la marque collective par ses membres affiliés,
- une description du processus d'adhésion à l'organisme de gestion de l'IG.

Pour rappel, la SAIP cherche à mettre en place un système d'IG et a soumis, en juin dernier, à la consultation publique un projet de loi sur les IG. **Le lancement de ce service d'enregistrement des marques collectives comprenant les IG pourrait provoquer une confusion chez les demandeurs d'une protection par IG quant aux choix du titre adapté.**

Pour en savoir plus :
jinane.kabbara@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

myriam.ispa@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère régionale agricole, SE de Riyad

Formation sur les Indications Géographiques agricoles à destination des examinateurs de la SAIP

En octobre dernier, s'est tenu un atelier virtuel sur les IG agricoles co-organisé par la conseillère régionale propriété intellectuelle au Moyen-Orient, la conseillère régionale agricole au Moyen-Orient et la SAIP (Saudi Authority for Intellectual Property-SAIP).

25 participants y étaient réunis, majoritairement des examinateurs de la SAIP et quelques représentants d'entreprises dans l'agro-alimentaire.

Cette formation a été dispensée par M. Alexandre Levy, le directeur adjoint du département international à l'INAO, qui a présenté le système des IG agricoles en France et l'expérience française dans ce domaine. Lors des échanges avec les participants, M. Levy a pu expliquer la différence entre le système des IG et les marques collectives.

EMIRATS ARABES UNIS

Ratification de l'adhésion des EAU à l'Arrangement de Strasbourg et au Traité de Budapest de l'OMPI

Les EAU ont récemment ratifié leur adhésion à :

- **l'Arrangement de Strasbourg** concernant la classification internationale des brevets (décret fédéral 165 publié au journal officiel le 10 novembre 2020) ; et au
- **Traité de Budapest** sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (décret fédéral 168 publié au Journal officiel le 15 décembre 2020).

Avec l'adhésion à ces deux traités internationaux de l'OMPI (organisation mondiale de la propriété intellectuelle), les EAU cherchent à renforcer le cadre juridique en matière de brevets et à améliorer les procédures de leur office.

Décret ministériel n°321 de l'année 2020 sur l'utilisation des données et des informations sur les produits pharmaceutiques innovants

Le ministère de la santé et de la prévention des EAU (Ministry Of Health And Prevention - MOHAP) a promulgué, le 1^{er} septembre 2020, le décret ministériel 321 de l'année 2020 qui réglemente l'utilisation des données et des informations relatives aux produits pharmaceutiques innovants enregistrés dans les EAU.

Selon ce décret, la période d'exclusivité des données est fixée à 8 ans à compter de la date de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) aux EAU. Les fabricants de médicaments génériques peuvent demander une AMM dans les deux dernières années de la période d'exclusivité des données, à condition qu'ils apportent la preuve de l'absence d'un brevet en vigueur du médicament princeps aux EAU.

Le décret 321 laisse au MOHAP la possibilité d'accorder des exceptions aux fabricants de médicaments génériques malgré la période d'exclusivité des données pour des raisons de santé publique ou autres, qui sont décidées au cas par cas.

Le décret 321 s'appliquera aux produits pharmaceutiques qui obtiennent une AMM du MOHAP après sa publication au journal officiel. La publication devrait intervenir dans les 6 prochains mois. Les produits pharmaceutiques qui ont obtenu une AMM avant la publication du décret 321 seront soumis au décret ministériel 404 de l'année 2000. En vertu du décret 404, le MOHAP refusera l'autorisation de commercialisation d'un produit qui enfreint un brevet existant soit aux EAU soit dans le pays d'origine d'où le produit a été importé. Il est important de noter qu'en vertu du décret 321, l'obligation pour un fabricant de produits génériques de fournir la preuve que le produit pharmaceutique n'est protégé par aucun brevet est limitée uniquement aux EAU et non au pays d'origine.

Formation sur les droits d'auteurs à destination des magistrats de la région Moyen-Orient

Dans le cadre des actions de sensibilisation du corps judiciaire aux problématiques de la propriété intellectuelle, la conseillère régionale pour la propriété intellectuelle au Moyen-Orient a co-organisé avec l'attachée régionale de coopération de justice et l'attachée régionale de coopération en audiovisuel un atelier sur les droits d'auteurs en coopération avec l'institut de formation judiciaire émirien.

Au cours de cet atelier, Mme Anne Le Morvan, responsable de la propriété intellectuelle au ministère de la culture, a présenté la politique française en matière de droit d'auteur. Ensuite, Dr. Abdul Rahman Almuaini, secrétaire général de l'Emirates Intellectual Property Association, s'est penché sur la politique émirienne dans ce domaine. Enfin, le Dr. Caroline Le Goffic, Maître de conférence à Paris Descartes, a abordé les fondamentaux des droits d'auteur : les œuvres protégées, les conditions de protection, les sociétés de gestion collective et la défense des droits.

La dernière partie de l'atelier, qui a réuni plus de 90 magistrats de toute la région Moyen-Orient, a permis d'avoir des échanges riches sur les droits d'auteur.

Au niveau régional : Conseil de Coopération des Etats Arabes du Golfe (CCEAG)

L'office de brevets régional du CCEAG (GCC Patent Office – GCCPO) a arrêté d'accepter de nouvelles demandes de brevets

Lors de sa 41^{ème} réunion le 5 janvier 2021, le Conseil suprême du CCEAG (Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats-arabes-unis, Koweït, Oman et Qatar) a approuvé une modification de la loi sur les brevets du CCEAG. **Conformément à cette décision, l'office des brevets du CCEAG (GCC Patent Office ou GCCPO) n'accepte plus les dépôts de nouvelles demandes de brevets à partir du 06 janvier 2021.** La décision a été annoncée par une déclaration faite sur le site web du GCCPO. Selon la communication, le GCCPO va continuer d'assurer (i) la poursuite des procédures de délivrances des demandes de brevet déposées avant le 6 janvier 2021 ; et (ii) le maintien des brevets en vigueur.

L'Office des brevets du CCEAG est un organisme régional qui a été créé par le CCEAG en 1992 et qui fournit un système unifié d'enregistrement des brevets pour la région du CCEAG.

Dans l'attente de la publication de la loi modifiée sur les brevets CCEAG, les demandeurs voulant avoir une protection dans la région peuvent déposer des demandes de brevets dans les offices nationaux de chacun des 6 pays. Cependant, on pourrait s'attendre à un prolongement des délais de délivrances.

Une **difficulté potentielle pourrait survenir au Koweït car la réglementation locale en matière de brevets n'a pas encore été publiée.** Même si la loi au Koweït permet à l'office koweïtien de recevoir des demandes de brevets, ce dernier n'examine pas les dépôts de brevets. Depuis avril 2016, il a cessé d'accepter les dépôts de brevets, renvoyant les déposants vers le GCC Patent Office.

Avec l'arrêt de réception de nouvelles demandes par l'office régional, les demandeurs peuvent déposer leurs demandes devant l'Office koweïtien pour préserver leurs droits, mais ils n'auront pas de visibilité sur la procédure de délivrance des demandes de brevet.

A part la voie nationale, il est possible de passer par la voie internationale. En effet, tous les États membres du CCEAG sont membres de la Convention de Paris et du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de sorte que les demandes peuvent être déposées par la voie PCT à l'OMPI. Une demande de phase nationale dans l'un des pays du CCEAG en vertu de la convention PCT devra être déposée avant l'expiration de 30 mois à compter de la date de priorité de la demande.

Un atelier de sensibilisation à la propriété intellectuelle à destination des PME du CCEAG

En décembre dernier, la conseillère régionale pour les questions de propriété intellectuelle au Moyen-Orient, a organisé en partenariat avec le GCC IP Training Center un atelier virtuel de sensibilisation à la propriété intellectuelle à destination des PME de la région.

Une trentaine de participants composée d'entrepreneurs et de professionnels de la propriété intellectuelle (PI) de la région, ont pu participer à cet événement. Cet atelier a donné lieu en premier temps à une présentation d'un aperçu général de la PI et des procédures d'obtention des titres de PI. Une attention particulière a été portée à l'importance économique de la PI pour les entreprises.

Cet atelier s'est clôturé par une séance d'échange entre la conseillère PI et les participants qui ont manifesté un grand intérêt pour la valorisation de la PI.

La coopération avec le GCC IP Training Center devrait se poursuivre en 2021 avec un projet de mise en place d'une formation en PI à destination des magistrats de la région, en collaboration avec l'attachée régionale de coopération de justice.

Pour en savoir plus :
jinane.kabbara@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

ASIE

CHINE

Chambre de propriété intellectuelle au sein de la Cour Suprême Populaire : quel bilan après deux ans d'exercices ?

Depuis plusieurs années, la Chine a mis en place des juridictions spécialisées en matière de propriété intellectuelle (PI). Cette spécialisation, qui a débuté en 2014 avec la création de cours spécialisées à Pékin, Shanghai et Canton, a connu son apogée au 1^{er} janvier 2019 avec la création d'une chambre propriété intellectuelle au sein de la Cour Suprême Populaire. Cette chambre, qui a vocation à examiner les appels relatifs à des cas de violation de droits de PI présentant un haut degré de technicité, s'apprête désormais à fêter son deuxième anniversaire. C'est l'occasion de faire le bilan de son mode de fonctionnement.

Instaurée dans l'objectif d'accélérer le système judiciaire chinois et d'unifier l'application de la loi sur le territoire chinois, la Chambre de PI au sein de la Cour Suprême est la première chambre spécialisée au sein d'une instance suprême à l'échelle internationale. Elle a vocation à harmoniser la jurisprudence pour les affaires les plus techniques et les plus complexes, mais devrait également permettre de réduire de manière implicite le risque de protectionnisme local. La première affaire publique présentée devant cette Chambre était un litige portant sur un brevet détenu par le français Valeo⁶.

⁶ Le 27 mars 2019, la chambre de Propriété Intellectuelle de la Cour suprême a condamné deux équipementiers automobiles chinois pour violation du brevet possédé par la société française Valeo.

La chambre de PI de la Cour Suprême chinoise a une compétence exclusive pour l'appel de décisions civiles ou administratives rendues en première instance par les tribunaux intermédiaires (qui sont au nombre de 44 en Chine) ou supérieurs (au total 32), et qui portent sur des litiges en lien avec des brevets d'invention, de modèles d'utilité, variétés végétales, designs de circuits intégrés, secret des affaires, logiciels, ou encore antitrust. C'est également elle qui doit être saisie concernant l'appel de décisions rendues en première instance par le Tribunal de PI de Pékin sur des procédures de réexamen ou d'invalidation en matière de brevets, design patents, variétés végétales ou designs de circuits intégrés. **Ses décisions sont en principe définitives et ont autorité de la chose jugée.**

La Chine est aujourd'hui le pays dans lequel le plus grand nombre d'affaires de propriété intellectuelle sont jugées chaque année. D'après le rapport annuel de la Cour Suprême Populaire pour 2019, 418 000 affaires en lien avec des brevets, marques ou droits d'auteur ont été jugées dans l'année. La Chine se targue par ailleurs d'être l'un des pays où les délais de traitement des affaires sont les plus courts. Sur la même année, la Chambre de PI a accepté 1945 affaires, dont 1433 ont été conclues, pour un temps de traitement moyen de 73 jours. **Dans la majorité des affaires conclues en seconde instance, les décisions de première instance ont été maintenues (62,3 % des affaires) et parmi les affaires conclues, les titulaires de droit ont gagné le procès dans 61,2% des cas. Quant à la part des affaires impactant des parties étrangères⁷, elle ne s'élève qu'à 8,9% des affaires acceptées par la Chambre.** Pour ce qui est de délais de traitement, ils sont plus longs lorsque les affaires comportent un élément d'extranéité, ce qui peut s'expliquer par des règles procédurales différentes, des délais liés à des difficultés de notification à l'étranger, ou encore des procédures de légalisation qui s'imposent à ces parties étrangères. L'année 2020 sera quant à elle certainement marquée par des délais de traitement plus longs, du fait de l'épidémie de COVID-19 qui a perturbé le fonctionnement de la Chambre comme d'un grand nombre d'autres instances administratives et judiciaires.

La création de la Chambre de PI s'inscrit par ailleurs dans la volonté chinoise de moderniser le fonctionnement de la justice sur son territoire. Cette Chambre a ainsi pu expérimenter un certain nombre de mécanismes et d'outils nouveaux en Chine, visant à organiser un système intelligent de traitement des affaires. Ainsi, elle communique beaucoup sur l'usage de nouvelles technologies, tels que l'intelligence artificielle et le big data. **Des bases de données ont été créées pour faciliter le travail des juges, la réalité augmentée est présente dans les salles d'audience pour faciliter l'observation d'éléments de preuves et la mise en place de différentes plateformes électroniques permettent le suivi, l'organisation du travail, l'accès à l'information juridique, ou encore la diffusion live d'audiences menées devant la Cour.**

Pour participer à l'harmonisation de l'application du droit sur tout le territoire chinois, la Cour Suprême publie chaque année son top 10 des affaires civiles et administratives exemplaires. La célèbre décision VALEO, rendue par la Chambre de PI le 27 mars 2019 sur un litige portant sur un brevet détenu par l'équipementier français et première affaire jugée de manière publique par la Chambre, figure par exemple, dans l'édition 2019 de ce top 10. La Chambre a également mis en place un système permettant d'unifier les standards judiciaires, notamment en répartissant les affaires portant sur de mêmes titres de PI aux même juges ou aux mêmes chambres collégiales. Cette unification passe aussi par la mise en place de mécanismes permettant une meilleure synergie par exemple lorsqu'un même brevet est concerné par une action administrative et judiciaire, traitée devant la Haute Cour de Pékin et la Chambre de PI de la Cour Suprême. Par ailleurs, pour tenir compte de l'étendue du territoire chinois, la Chambre expérimente un système de « procès itinérants »

⁷ 75 procès impliquaient des parties de l'Union européenne, 54 des États-Unis et 15 du Japon.

permettant de mener des enquêtes ainsi que le procès au sein de différentes provinces, par exemple lorsque le litige porte sur des équipements mécaniques qu'il est difficile de déplacer jusqu'à Pékin.

En deux ans d'exercice, la Chambre PI est devenu un acteur incontournable du monde de la propriété intellectuelle, renforçant encore le rôle de la Cour Suprême Populaire dans cette matière. Les décisions qu'elle rend ainsi que les lignes directrices qu'elle publie sont un indicateur à suivre attentivement pour déceler les tendances et orientations à venir dans le paysage jurisprudentiel chinois.

L'USPTO publie un rapport sur l'impact des facteurs extérieurs au marché sur les dépôts chinois de marques et brevets

Ce rapport de l'USPTO part du constat que la Chine est aujourd'hui en tête de nombreux classements de dépôts de titres : elle représente à elle seule près de la moitié des dépôts mondiaux de marques et brevets, et depuis 2019, elle a pris la première place du classement PCT, devançant les Etats Unis pour la première fois depuis que le PCT a démarré ses opérations en 1978.

Or, d'après le rapport, la hausse drastique des dépôts que l'on constate ces dernières années, serait en partie due à plusieurs facteurs extérieurs à ceux qui poussent habituellement à déposer, à savoir le besoin de se protéger, pour sécuriser son innovation et la valoriser sur le marché.

Quatre facteurs extérieurs au marché sont identifiés par le rapport : (i) les subventions publiques, (ii) les incitations gouvernementales, (iii) les pratiques de dépôts « bloquants » (ou défensifs) ou encore, pratique particulièrement problématique en Chine en matière de marques, (iv) les dépôts de mauvaise foi. Or, parce qu'ils engendrent une utilisation galvaudée des systèmes de propriété intellectuelle, ces facteurs nuisent à la fiabilité des registres, tout en générant une pression considérable sur les offices de propriété intellectuelle (et en première ligne, bien sûr, l'office chinois, qui annonçait par exemple très récemment avoir reçu en 2020 plus de 8 millions de demandes de marques). Par ailleurs, de telles pratiques contribuent à véhiculer une image de pays innovant et créatif, quand bien même la valeur commerciale de tels titres, et notamment des brevets, pourrait en réalité être relativement faible.

Si le rapport développe les quatre facteurs évoqués plus haut, l'accent est cependant mis sur l'impact des subventions publiques ainsi que des incitations gouvernementales sur les pratiques de dépôt, présentés comme étant à même de créer des distorsions de concurrence à l'échelle internationale. En effet, d'après le rapport, les montants des subventions accordées aux déposants étant dans certains cas supérieurs aux coûts réels des dépôts, déposer relève parfois plus de l'opération économique visant à obtenir de la subvention détournée que d'un réel besoin de se protéger. Les exemples cités sont aussi illustratifs que marquants : l'augmentation de 1 264% des marques d'origine chinoise déposées auprès de l'USPTO sur la période 2013-2017 s'expliquerait ainsi en partie par les subventions très incitatives mises en place dans plusieurs provinces et villes chinoises dont Shenzhen, où elles existent depuis 2013. Or, pour l'année 2017, les dépôts en provenance de cette même ville de Shenzhen représentaient à eux seuls 42% des dépôts d'origine chinoise présentés à l'office américain. Dans la même veine, un travail d'identification mené par des chercheurs français et chinois cités dans le document a permis de recenser 195 mesures de subventions

au dépôt de brevet à travers le pays dont certaines portant sur des montants supérieurs aux coûts réels des dépôts.

Les incitations au dépôt de titres de propriété industrielle émanent par ailleurs en Chine de politiques publiques clairement affichées. En 2011, des objectifs chiffrés de dépôts de brevets étaient intégrés pour la première fois dans les grandes lignes du plan quinquennal de développement économique et social national. En mars 2020, des opinions publiées par la CNIPA et la SASAC (administration de gestion des entreprises de l'Etat central) incitaient encore les entreprises d'Etat à déposer davantage de marques et de brevets à l'international. Ainsi, même si les politiques publiques affirment privilégier la qualité des dépôts à leur quantité, les objectifs chiffrés sont toujours d'actualité, avec parfois à la clé, un gain financier pour les déposants.

Le rapport intégral de l'USPTO est accessible [ici](#) .

Pour en savoir plus :
julie.herve@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Pékin

SINGAPOUR

Consultation publique sur un projet de loi sur le droit d'auteur

Singapour a lancé une consultation publique sur son projet de loi en matière de droit d'auteur. Les détails de cette consultation sont disponibles sur le site de l'Office de Propriété Intellectuelle de Singapour – IPOS⁸ et le document complet est consultable pour sa part sur le site du Ministry of Law⁹.

Ce projet prévoit notamment de nouveaux droits, exceptions, et recours afin de mieux aborder la manière dont les œuvres protégées par le droit d'auteur sont produites et utilisées aujourd'hui. Il est prévu en particulier :

- **De nouveaux droits pour les créateurs tels que :**
 - Un droit pour les créateurs et les artistes interprètes d'être identifiés chaque fois que leurs œuvres ou performances sont utilisées publiquement; et
 - Une propriété par défaut des photographies, portraits, gravures, enregistrements sonores et films, sauf indication contraire dans le contrat.

- **Des droits d'utilisation étendus pour les utilisateurs tels que :**

⁸<https://www.ipos.gov.sg/media-resources/media/updates/viewdetails/minlaw-and-ipos-seek-feedback-on-draft-copyright-bill>

⁹ <https://www.mlaw.gov.sg/news/public-consultation-on-proposed-copyright-bill>

- Un droit spécifique d'utiliser des œuvres à des fins d'analyse de données informatiques, y compris les utilisations liées à l'exploration de texte et de données, à l'analyse de données et à l'apprentissage automatique ;
- Un nouveau droit pour les enseignants et les étudiants d'utiliser du matériel en ligne à des fins éducatives, que ce soit pour des séances en face à face ou pour l'apprentissage en ligne; et
- Elargissement des droits pour certaines utilisations des œuvres par les galeries, bibliothèques, archives et musées afin de faciliter leur travail, par exemple aux fins d'une exposition, ainsi que de la préservation et du catalogage des œuvres.

- [Les intermédiaires peuvent bénéficier de recours améliorés, tels que :](#)

De nouvelles responsabilités civiles et pénales pour transactions commerciales dans des décodeurs TV illicites.

La consultation publique a été divisée en deux parties, la deuxième partie étant plus spécifiquement dédiée à la réglementation des organismes de gestion collective des droits.

La consultation publique a été clôturée au 1^{er} avril 2021.

THAILANDE ET PHILIPPINES

Premiers pays de l'ASEAN à mettre en place des MoU sur la protection des droits de propriété intellectuelle sur Internet

Les échanges commerciaux s'étant fortement développés en ligne ces dernières années et d'autant plus avec la pandémie de Covid-19, les initiatives permettant d'engager des dialogues entre les parties prenantes, notamment les plateformes de commerce électronique et les titulaires de droits sont les bienvenues afin de protéger les droits de propriété intellectuelle (PI) mais également de préserver les consommateurs.

Pour rappel, c'est en France, que furent signées en 2009, avec l'INPI comme autorité de suivi, les premières chartes qui sont désormais le standard européen. En ASEAN, deux pays viennent d'engager des démarches similaires en ce début d'année 2021.

Ainsi le 11 janvier 2021, un MoU sur la protection des droits de PI sur Internet a été signé entre les Autorités thaïlandaises, des titulaires de droits de PI ou leurs représentants et des opérateurs de plateformes Internet. Ainsi le Département de Propriété Intellectuelle (Office de Propriété Intellectuelle de Thaïlande), le Département du Développement des Affaires et le Département de Promotion du Commerce International ont signé le texte avec les plateformes Shopee, Lazada et Central JD Commerce et une vingtaine de titulaires de droits de PI ou représentants de titulaires de droits de PI. La liste des signataires n'est pas figée et d'autres signataires pourront rejoindre le MoU au cours du temps.

Le 1^{er} mars 2021, un autre protocole d'accord a été signé, aux Philippines, par Lazada et Shopee avec plusieurs titulaires de marques et associations d'entreprises locales et internationales.

Dans ces protocoles d'entente, définissant des codes de conduite, les signataires s'engagent notamment à collaborer ensemble pour mettre fin aux ventes en ligne de contrefaçons. La sensibilisation aux droits de propriété intellectuelle des commerçants vendant en ligne peut également être encouragée.

D'autres initiatives pourraient voir le jour dans d'autres pays de l'ASEAN dans les mois à venir. Il conviendra d'être attentif aux prochaines initiatives et les titulaires de droits intéressés par ces différentes initiatives lancées et à venir, pourraient, dès à présent, se rapprocher de leurs mandataires locaux ou de la représentation de l'INPI en ASEAN.

Pour en savoir plus :
stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SER de Singapour

JAPON

Signature d'un accord PPH entre le JPO et l'INPI

Le 26 novembre dernier, Pascal Faure, directeur général de l'INPI, a signé le premier accord PPH (Patent Prosecution Highway) de l'Institut avec son homologue de l'office japonais des brevets (JPO). Cet accord de collaboration entre les deux offices, dont l'objectif est d'accélérer le traitement et la délivrance des demandes de brevet étendues sous priorité d'une première demande nationale, est entré en vigueur le 1er janvier 2021.

Cet accord PPH permet désormais aux entreprises françaises de demander l'accélération de la procédure de délivrance du second dépôt de brevet auprès de l'office japonais et s'applique réciproquement aux entreprises nipponnes sous réserve que ce dernier contienne des revendications suffisamment proches de celles mentionnées dans la première demande et jugées brevetables par l'INPI. Réciproquement, il s'applique aux entreprises japonaises qui souhaitent faire accélérer le traitement de leurs demandes de brevet déposées auprès de l'INPI, sur la base d'une première demande déposée au Japon.

Cette coopération entre les deux offices est un atout considérable pour les entreprises. En effet, elle leur permet de lever au plus vite une incertitude quant à la délivrance de leurs brevets et ainsi, de pouvoir négocier plus sereinement avec leurs partenaires ou financeurs sur le marché étranger. En outre, elle tend à simplifier la gestion du portefeuille brevet puisque la délivrance dans les différents pays devient dès lors plus synchrone.

La requête d'accélération de l'examen en vertu du PPH est gratuite et peut être déposée lors du dépôt de la demande de brevet ou bien après le dépôt de la demande de brevet, tant que l'examen de délivrance du brevet n'a pas commencé.

Il ne s'agit là que d'une première étape pour l'INPI, l'objectif étant de parvenir à la signature de nouveaux accords PPH avec d'autres offices étrangers afin d'accélérer la délivrance des brevets dans de nouveaux territoires.

Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site internet de l'INPI¹⁰.

Pour en savoir plus :
amandine.montredon@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Tokyo

AFRIQUE

OAPI

La révision de l'Accord de Bangui

L'accord de Bangui, régissant la Propriété Intellectuelle au sein de l'espace de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, a été révisé une seconde fois afin de le rendre conforme au nouvel environnement juridique mondial et propice au développement économique et social des Etats membres de l'OAPI. Cette révision implique des modifications profondes qui devraient améliorer la fiabilité des titres, mieux garantir leur respect et faciliter la lutte contre la contrefaçon.

- **L'Accord de Bangui régit la législation en matière de Propriété Intellectuelle dans les 17 pays de la zone OAPI**

L'Accord portant création de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (OAMPI) est signé lors de la conférence de 13 septembre 1962 à Libreville. Cet Accord est révisé à Bangui (République Centrafricaine), le 2 mars 1977, pour donner naissance à l'**Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)**.

L'**Accord de Bangui** régit ainsi la propriété intellectuelle dans les 17 pays de la zone ; que ce soit en matière de brevets, de modèles d'utilité, de marques et de dessins et modèles, **un seul dépôt** auprès de l'un des Etats membres est suffisant pour obtenir la protection du titre dans les 17 Etats membres, avec une **procédure centralisée** au sein du siège de l'OAPI à Yaoundé (Cameroun). Cet Accord sert de loi nationale pour chacun des Etats : il n'y a pas de systèmes nationaux de délivrance qui coexistent avec le système régional.



¹⁰ <https://www.inpi.fr/fr/faq/qu-est-ce-qu-un-accord-pph-patent-prosecution-highway>

Cet Accord comporte 10 annexes définissant l'ensemble des objets régis:

- les brevets d'invention (Annexe I) ;
- les modèles d'utilité (annexe II) ;
- les marques de produits ou de services (Annexe III) ;
- les dessins et modèles industriels (Annexe IV)
- les noms commerciaux (Annexe V)
- les indications géographiques (Annexe VI) ;
- la Propriété littéraire et artistique (Annexe VII),
- la protection contre la concurrence déloyale (Annexe VIII) ;
- les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés (Annexe IX) ;
- la protection des obtentions végétales (Annexe X).

Bénin- Centrafrique- d'Ivoire- Guinée Equatoriale- Sénégal-	Burkina Comores- Gabon- Mali-	Faso- Congo- Guinée- Mauritanie-	Cameroun- Côte Guinée Bissau- Niger- Togo
---	--	---	---

La gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins est confiée aux organismes de gestion collective dans les états membres, mais l'harmonisation de l'accord de Bangui avec les législations nationales n'est pas forcément respectée.

Les décisions judiciaires définitives, rendues sur la validité des titres dans l'un des Etats membres, font autorité dans tous les autres Etats, exceptées celles fondées sur l'ordre public et les bonnes mœurs. L'atteinte des droits dans le système OAPI après la délivrance des titres est assurée par les juridictions nationales : les sanctions des atteintes aux droits de propriété intellectuelle sont du ressort de chaque Etat membre.

Le 24 février 1999, l'Accord de Bangui est révisé une première fois pour mettre en conformité la législation avec les conventions internationales, et notamment les ADPIC ; cette révision est entrée en vigueur le 28 février 2002.

- [La révision de l'Accord, adoptée en 2015, est entrée en vigueur suite à la ratification des 2/3 des pays membres](#)

La nouvelle révision de l'Accord de Bangui, l'Acte de Bamako du 14 décembre de 2015, entrée en vigueur en novembre 2020, apporte de nombreux changements à la législation actuelle.

i. Ajout des nouveaux membres

Il s'agit des Comores et de la Guinée équatoriale qui n'étaient pas signataires au moment de la première révision de l'Acte de Bangui.

ii. Ajout de nouveaux traités internationaux :

- Arrangement de Vienne
- Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid
- Traité de Singapour sur le droit des marques
- Traité de l'OMPI sur le Droit d'auteur
- Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes
- Traité de Marrakech au profit des aveugles et déficients visuels
- Arrangement de Nice sur la classification internationale des marques
- Arrangement de Locarno sur la classification des dessins et modèles
- Arrangement de Strasbourg sur la classification internationale des brevets

iii. Création d'un centre d'arbitrage et de médiation

Les missions de l'OAPI ont été élargies à l'arbitrage et à la médiation comme moyen alternatif de règlement des litiges en matière de propriété intellectuelle ; un centre de médiation et d'arbitrage est ainsi créé, rattaché à la direction générale de l'organisation.

iv. La clarification des missions de l'OAPI

L'OAPI, dans sa participation au développement économique de ses pays membres, est chargée de promouvoir l'innovation et la technologie, la protection des indications géographiques et la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels.

v. Prorogation de la période transitoire pour les PMA

La période transitoire en ce qui concerne les brevets spécifiques aux produits pharmaceutiques a été prorogée pour les pays les moins avancés de l'OAPI (tous les pays OAPI sauf Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon et Guinée équatoriale) jusqu'à la date du 1er janvier 2033. Les PMA peuvent ainsi choisir de protéger ou non les brevets pour les produits pharmaceutiques et les données relatives aux essais cliniques avant cette date.

vi. La procédure de délivrance des titres

- Les titres de propriété industrielle seront délivrés après un examen quant au fond des critères des motifs de délivrance ; cela est particulièrement important pour les brevets d'invention où un rapport de recherche préliminaire sera désormais effectué et le brevet sera délivré si et seulement si l'invention est nouvelle et inventive.
- Toute demande de titre sera désormais publiée avant enregistrement.
- Un régime de copropriété des titres est instauré quel que soit le titre.
- Les contentieux (opposition et revendication de propriété) seront possibles dès la publication des demandes, et ce avant leur enregistrement, avec un effet positif sur la fiabilisation des titres ; le délai d'opposition de marque se verra réduit de moitié pour ne pas entraver la procédure d'enregistrement.
- Chaque titre de propriété industrielle devra être divisé s'il n'y a pas unité d'invention/création.
- Concernant les marques, une demande unique d'enregistrement pour différents produits et/ou services sera désormais mise en place et de nouveaux signes seront admis au titre des marques (signes sonores, audiovisuels, les marques en série et les marques collectives de certification).

vii. L'admission des indications géographiques transfrontalières

La reconnaissance d'une indication géographique ne sera plus limitée à un pays mais pourra être partagée par un ou plusieurs pays (cas des aires géographiques sur 2 ou plusieurs Etats) et un cahier des charges approfondi sera désormais exigé.

viii. Le régime de l'épuisement international du droit

L'épuisement international du droit représentera une des limitations au droit conféré par les titres de propriété industrielle, favorisant bien plus la concurrence qu'un épuisement national.

ix. Le droit d'auteur

L'Annexe VII relative aux droits d'Auteurs et droits voisins deviendra la norme minimale à respecter par tous les états membres et ne sera plus uniquement indicative et garantira un niveau minimum de protection des œuvres.

x. La lutte contre la contrefaçon

Le renforcement du dispositif de lutte contre la contrefaçon est clairement acté par la révision de l'Accord de Bangui. Parmi les changements : les mesures aux frontières, l'aggravation des peines (multiplication par 5 du quantum des amendes, prise en compte des bénéficiaires dans la fixation des dommages et intérêts), le renforcement des pouvoirs d'instruction (intervention d'office de la douane) et le renversement de la preuve et la prise de mesures provisoires (retenue en douane). Ces dispositions s'appliquent à tous les titres de propriété industrielle.

Cette nouvelle législation devrait permettre à l'OAPI de délivrer des titres de qualité plus incitatifs pour protéger les innovations dans les pays membres ; l'accompagnement dans cette démarche des entrepreneurs et créateurs est importante, et le rôle des Structures Nationales de Liaison sera fondamental dans les années à venir. Avec des titres plus fiables, des moyens de lutte contre la contrefaçon améliorés, la propriété intellectuelle pourra désormais soutenir pleinement le développement économique des entreprises dans tous les pays de la zone.

Indication géographique : nouveau programme d'appui de l'AFD et du CIRAD

Sur le continent africain, les indications géographiques sont une source d'opportunités pour de nombreux produits locaux, avec de belles promesses pour la qualité des produits, le renforcement des filières et le développement économique et rural. Cependant, la mise en place du label n'est pas simple et peut s'avérer longue et coûteuse.

Pour soutenir cette démarche, le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad) et l'Agence française de développement (AFD) ont lancé le 4 février un dispositif d'appui aux indications géographiques (IG) dans les pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP). Baptisé « Facilité Indications Géographiques », ce fond est doté d'une enveloppe de 5 millions d'euros sur la période 2021-2025, abondé dans le cadre du programme de renforcement des capacités commerciales, cofinancé par la DG-Trésor et le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères et devrait appuyer 8 à 15 projets de la zone. Les acteurs bénéficieront ainsi d'un appui financier et technique, notamment pour la réalisation du cahier des charges.

Pour en savoir plus :
Caroline.rolshausen@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SER d'Abidjan

EUROPE

Plan d'action de la Commission européenne en faveur de la propriété intellectuelle

La commission européenne a publié, le 25 novembre 2020, son plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle¹¹ qui identifie **5 domaines prioritaires**.

- **Améliorer le système de protection de la propriété intellectuelle (PI) :**

Les outils de protection de la PI doivent être rapides, efficaces et abordables. Les procédures de délivrance centralisées auprès d'un guichet unique doivent être la norme. La Commission souhaite notamment garantir le lancement du système de brevet unitaire et de la juridiction unifiée des brevets qui sont des outils essentiels pour la relance industrielle de l'UE, un mécanisme unifié de délivrance des certificats complémentaires de protection (CCP) et/ou création d'un titre de CCP unitaire pour les médicaments et produits phytopharmaceutiques brevetés qui s'inscrit dans la nouvelle stratégie pharmaceutique pour l'Europe, moderniser le système des dessins et modèles, renforcer et simplifier le système des indications géographiques (IG) et examiner la mise en place d'un système d'IG non agricoles.

- **Encourager l'utilisation et le déploiement de la PI notamment par les PME :**

La Commission mettra en place, avec l'EUIPO, un dispositif de chèques PI en faveur des PME permettant de financer l'enregistrement des droits de PI et la fourniture de conseils stratégiques en matière de PI et déploiera des services d'assistance en matière de PI pour les PME. Des actions seront envisagées pour que la PI soit utilisée par les PME comme outil de financement.

- **Faciliter l'accès aux actifs incorporels et leur partage tout en garantissant un juste retour sur investissement :**

La Commission veut s'assurer que le système de PI garantisse un accès rapide aux technologies critiques en temps de crises et proposera des solutions qui inciteront à la mise en commun rapide de la PI (notamment nouveau système d'octroi de licences temporaires sur des technologies critiques pour accélérer la production de produits protégés par des droits de PI, inciter les états membres à mettre en place des systèmes efficaces de délivrance de

¹¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0760&from=EN>

licences obligatoires accélérées et mise en place de mécanisme de coordination d'octroi de licences obligatoires en cas d'urgence.

La Commission souhaite également améliorer la transparence et la prévisibilité en matière d'octroi de licences pour les brevets essentiels aux normes qui jouent un rôle déterminant dans le développement de la 5G et de l'Internet des objets. Elle envisage également de clarifier certaines dispositions clés de la directive sur les secrets d'affaires et de réexaminer la directive sur les bases de données pour faciliter l'accès aux données et leur utilisation.

- **Garantir un meilleur respect de la propriété intellectuelle :**

La Commission souhaite intensifier les efforts en matière de lutte contre la contrefaçon et le piratage, notamment dans le cadre numérique. Elle envisage un renforcement des responsabilités des plateformes en ligne dans le cadre de la révision de la directive sur le commerce électronique.

Elle encourage également les Etats membres et le Conseil à inclure la criminalité liées aux droits de PI parmi les priorités du prochain cycle politique de l'UE (EMPACT) et souhaite renforcer le rôle de l'OLAF dans la lutte contre les atteintes aux droits de PI pour qu'il puisse agir contre les productions illicites de contrefaçons dans l'UE.

Une boîte à outils européenne de lutte contre la contrefaçon définissant les principes qui régiront les actions communes, la coopération et le partage des données entre les titulaires de droits, les intermédiaires et les autorités chargées de faire appliquer la législation sera mise en place.

- **Favoriser des conditions de concurrence équitables au niveau mondial :**

Les entreprises européennes continuent de faire face à de sérieux défis lorsqu'elles opèrent dans des pays non membres de l'UE, notamment la faiblesse des règles en matière de PI et leur respect insuffisant, le transfert forcé de technologies et d'autres pratiques déloyales. La commission continuera de lutter en faveur d'un cadre mondial stable et efficace en matière de PI en entreprenant les actions suivantes :

- Inclure des chapitres ambitieux sur la propriété intellectuelle dans le cadre des accords commerciaux comprenant des normes élevées de protection, afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises de l'UE et un contrôle de leur mise en œuvre avec un recours aux outils d'*enforcement* (y compris le règlement européen sur le respect des règles du commerce international) ;

- les « dialogues sur la PI » avec les principaux partenaires commerciaux et d'autres pays prioritaires (tels que les États-Unis, la Chine, la République de Corée, la Thaïlande, la Turquie et le Brésil) seront utilisés pour promouvoir des réformes et les programmes «IP Key» de coopération seront renforcés.

- La liste de surveillance de la contrefaçon et du piratage et le rapport sur la mise en œuvre des droits de PI dans les pays tiers seront régulièrement mis à jour et les actions visant à remédier aux lacunes constatées feront l'objet d'un suivi attentif

- la Commission invite les Etats membres de l'UE à utiliser les mécanismes de filtrage des investissements étrangers pour surveiller les investissements directs étrangers qui pourraient concerner des actifs de PI critiques pour l'UE.

- l'UE doit s'exprimer avec fermeté et d'une seule voix au sein des instances internationales (OMPI, UPOV, OMC, OMS et OCDE). La Commission collaborera avec les États membres et d'autres parties prenantes pour définir et défendre des normes mondiales de protection de la PI et les meilleures solutions possibles aux nouveaux défis, tels que la nécessité de garantir un accès équitable aux traitements, vaccins et diagnostics dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Publication de la liste de surveillance de la contrefaçon et du piratage de la commission européenne

En parallèle de son plan d'action, la Commission a publié le 14 décembre 2020 la deuxième édition de sa liste de surveillance de la contrefaçon et du piratage¹² qui répertorie les opérateurs économiques facilitant ou se livrant régulièrement à des actes de contrefaçon ou de piratage en ligne.

Pour l'année 2020, la liste identifie 28 fournisseurs de services en lignes facilitant l'accès à des contenus portant atteinte aux droits d'auteurs, 4 fournisseurs de services facilitant la vente de médicaments contrefaits en ligne, 13 places de marchés en ligne et plus de 40 places de marchés physiques situées en Asie, Amérique du Sud, Turquie, Russie, EAU et au Canada réalisant ou facilitant les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

Cette liste a pour objectifs d'encourager les autorités locales et opérateurs économiques à prendre des mesures et mener des actions pour lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle. Elle est également utilisée pour renforcer la coopération avec les partenaires commerciaux de l'UE dans le cadre des dialogues sur la propriété intellectuelle et des programmes de coopération technique avec les pays tiers (programmes IP Key).

Publication du rapport de la Commission sur le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers

Le 27 avril 2021, la Commission européenne a publié son rapport biennal¹³ sur la protection et le respect des droits de PI dans les pays tiers.

Ce rapport constitue un outil d'évaluation pour les institutionnels et titulaires de droits européens sur le niveau de mise en œuvre et de protection des DPI dans le pays tiers et permet de prioriser les ressources et l'action de la Commission pour les deux années suivantes. Il permet également aux autorités des pays tiers d'évaluer la perception des ayants droit et parties prenantes européennes.

La liste des pays prioritaires reste inchangée par rapport au précédent rapport (à l'exception de l'Indonésie qui passe de la liste 2 à la liste 3 en termes de priorité). Trois groupes de pays

¹²https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2020/december/tradoc_159183.pdf

¹³ https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2021/april/tradoc_159553.pdf

sont identifiables : 1) la Chine (inclus Hong Kong) à l'origine des principaux flux de produits contrefaits et piratés et des irritants liés aux transferts forcés de technologie qui reste en priorité n°1 ; 2) l'Inde, la Russie, la Turquie et l'Ukraine où les importants problèmes systémiques identifiés n'enregistrent pas de progrès notable depuis la dernière analyse et restent en priorité n°2 ; 3) l'Argentine, le Brésil, l'Indonésie, l'Equateur, la Malaisie et la Thaïlande, le Nigéria et l'Arabie saoudite, dont certains sont identifiés comme d'importants pays de transit de contrefaçon pour la redistribution sur l'Afrique de l'Ouest et l'Europe et de pays où des piratages massifs des droits de diffusion télévisuels et numériques sont constatés et restent en priorité n°3.

Les difficultés persistantes relevées en matière de respect des droits de PI sont identiques à celles du précédent rapport, à savoir les transferts forcés de technologies, le faible niveau de protection du secret des affaires, les lacunes persistantes dans la mise en œuvre des droits (faible niveau de sanctions et d'investissement des autorités judiciaires, absence de pouvoir ex officio des autorités douanières pour la détention, la saisie ou la destruction de produits contrefaits aux frontières ou en transit), le niveau élevé de la contrefaçon notamment en ligne, les critères restrictifs de brevetabilité notamment dans le domaine pharmaceutique, l'insuffisance ou absence de protection des données réglementaires en matière pharmaceutique et agrochimique.

Pour en savoir plus :

daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – adjointe au chef de bureau Multicom2, en charge de la propriété intellectuelle

Éditeur

Direction générale du Trésor

Adresse : Teledoc 559, 139, rue de Bercy,

75572 Paris CEDEX 12

Directeur de la publication :

Jonathan Gindt

Rédacteurs :

Charlotte Beaumatin, Myriam Ispa, Julie Hervé, Amandine Montredon, Stéphanie Leparmentier, Caroline Rolshausen, Jinane Kabbara, Nelson Emeri, Anne-Catherine Milleron, Daphné de Beco.

Abonnement en ligne : tresor-communication@dgtresor.gouv.fr

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Direction générale du Trésor. Merci d'adresser les demandes à tresor-communication@dgtresor.gouv.fr

Clause de non-responsabilité

La Direction générale du Trésor s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

Réalisée par la Direction générale du Trésor à partir des contribution du réseau des Services économiques à l'étranger, en particulier des conseillers INPI et des Conseillers agricoles, la revue "Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon " traite de l'actualité en lien avec les sujets de politique commerciale dont elle est en charge ainsi que des évolutions réglementaires internationales pour protéger les droits de propriété intellectuelle (indications géographiques, marques, brevets, droits d'auteurs). Ce document public est destiné aux entreprises, aux fédérations et associations concernées par ces sujets à l'export.

Retrouvez la DG Trésor sur :



tresor.economie.gouv.fr



@DGTresor

Direction générale du Trésor (French Treasury)